



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ N° 70-2022-02-16-00018

en date du 16 février 2022

**Prescriptions au titre des Installations Classées
Mise en demeure – Société STOCK CASSE 70 - Commune de BREVILLIERS (70400)**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L514-5, L.541-3 et L.541-21-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le règlement (CE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

VU l'article R. 543-92 du code de l'environnement qui dispose que les opérateurs doivent :

- soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;
- soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.

VU l'article L.541-2 du code de l'environnement qui dispose que tout producteur ou détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre ;
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;
- s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

VU l'arrêté n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 janvier 1993 à la société STOCK CASSE 70 pour l'exploitation d'un centre de récupération sur le territoire de la commune de Brevilliers, au titre de la rubrique actuelle 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 27 octobre 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courrier du 10 novembre sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes :

2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 29 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas les limites de son installation et n'exploite pas son installation conformément à la réglementation applicable, et ne porte pas les modifications de l'installation à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Plus particulièrement, le périmètre de l'installation a évolué, des VHU non dépollués sont présents sur des parcelles qui ne sont pas dans le périmètre autorisé, le sol n'est pas imperméabilisé et présente des traces noires d'huiles ou d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée le 29 septembre 2021, relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 286, nouvelle rubrique 2712, et sans que les modifications qui y ont été apportées n'ont été portées à la connaissance du préfet en application de l'article L.181-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société STOCK CASSE 70 de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la société STOCK CASSE 70 en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées, notamment à travers la pollution des sols par la présence d'hydrocarbures sur des surfaces non imperméabilisées ou le rejet sans traitement des effluents aqueux ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 29 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant détenait des conteneurs de fluides frigorigènes à usage unique ; or, les conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants, sont interdits à compter du 4 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 11 et du point 1 de l'annexe III du règlement européen (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STOCK CASSE 70 de respecter les dispositions des articles R. 543-92 et L. 541-2 du code de l'environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1993 susvisé dispose que : « *Les établissements STOCK CASSE 70 [...] sont autorisés, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un chantier de récupération rangé sous la rubrique 286 de la nomenclature (Stockage et activités de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage - AUTORISATION) sur le territoire de la commune de BREVILLIERS au lieu-dit "Es Fossés" parcelles cadastrées n° 49, 50, 53, 54 et 1704 en section A pour une superficie de 97 ares.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé dispose que : « *Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de l'article R.516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1^{er} juillet 2017 sont les installations listées en annexe II du présent arrêté* », et que l'annexe 2 mentionne la rubrique « 2712 : pour une surface supérieure à 1 ha ».

CONSIDÉRANT que l'article 26 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé dispose que : « *Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose que : « *L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose que : « *Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel : Matières en suspension : 35 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l ; Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.* ».

CONSIDÉRANT que l'article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose que : « *L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions*

représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.» ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose que : « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.*

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.» ;

CONSIDÉRANT que le point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé dispose que : « *1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :*

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. » ;

CONSIDÉRANT que les articles 10 et 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 et le point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé disposent que : « *Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention* » et que « *La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions* », et enfin que « *L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :*

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention. ».

CONSIDÉRANT que l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose que : « *Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.*

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. »

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose que : « *Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées.* »

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose que : « *Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.* ».

CONSIDÉRANT que l'article 11 du règlement européen (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 dispose que « *La mise sur le marché de produits et d'équipements énumérés à l'annexe III, à l'exception des équipements militaires, est interdite à compter de la date spécifiée dans ladite annexe avec, le cas échéant, des distinctions en fonction du type de gaz à effet de serre fluoré qu'ils contiennent ou du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz.* ».

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 29 septembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- articles 1 de l'arrêté du 20 janvier 1993 : l'exploitant ne respecte pas les limites de son installation, et ne porte pas les modifications de l'installation à la connaissance du préfet avant leur réalisation ;
- article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 : l'exploitant n'a pas constitué de garanties financières ;
- article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : l'exploitant ne dispose pas de vanne d'isolement pour isoler les eaux d'incendie du réseau de traitement ;
- article 31 et 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : l'exploitant ne respecte pas les prescriptions relatives au contrôle de ses rejets aqueux ;
- article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : l'exploitant ne respecte pas les prescriptions relatives à la surveillance de ses émissions sonores ;
- article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : l'exploitant ne respecte pas les prescriptions relatives à la conformité de ses installations électriques ;
- point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 : l'exploitant ne respecte pas le cahier des charges relatif à l'agrément VHU ni les prescriptions de l'arrêté ministériel rubrique 2712-1 concernant les opérations de dépollution (non retrait du verre, du plastique et des pneumatiques notamment) ;
- articles 10 et 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 et le point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 : l'exploitant ne respecte pas les prescriptions des arrêtés ministériels de la rubrique 2712-1 et du cahier des charges de l'agrément VHU, concernant l'imperméabilisation des sols pour les aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses, et pour l'aire d'entreposage des véhicules en attente d'expertise ;
- article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : l'exploitant ne maintient pas sur rétention l'ensemble de contenants de fluides et pièces grasses susceptible de créer une pollution des eaux ;
- article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : l'exploitant ne respecte pas les prescriptions relatives à la détection des fumées ;
- article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : l'exploitant ne respecte pas les prescriptions relatives aux distances d'éloignement ;
- article 11 du règlement européen (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 : l'exploitant ne respecte pas les prescriptions relatives à l'interdiction d'utilisation des conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société STOCK CASSE 70 de respecter les prescriptions ci-dessus de l'arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT que cette situation, tout particulièrement la pollution des sols par la présence d'hydrocarbures sur des surfaces non imperméabilisées, ou le rejet sans traitement des effluents aqueux, porte atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La société STOCK CASSE 70, exploitant une installation d'objets en métal et de carcasses de VHU, sise D683 sur la commune de Brevilliers (70400), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. À cet effet, la société STOCK CASSE 70 :

- dépose un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation en préfecture **dans un délai de six mois** ;
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement **dans un délai de six mois**.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois, et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La société STOCK CASSE 70, exploitant une installation de récupération d'objets en métal et de carcasses de VHU, sise D683 sur la commune de Brevilliers (70400), est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en transmettant les éléments permettant de définir le montant des garanties financières liées à son installation ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en mettant à jour son plan des réseaux et en mettant en place une vanne d'isolement ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues aux articles 31 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en faisant réaliser les analyses complètes pour la surveillance de ses rejets aqueux ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en faisant réaliser une étude acoustique de son activité ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en faisant réaliser les travaux de mise en conformité de ses installations électriques ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues au point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 en justifiant de la réalisation des opérations de dépollutions prévues au cahier des charges annexé à son agrément ;
- **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues aux articles 10 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et au point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté

ministériel du 2 mai 2012, en adaptant la surface imperméabilisée à ses besoins, tout en garantissant le bon dimensionnement des séparateurs et l'acceptabilité du milieu récepteur pour un milieu pluvial décennal, ou en déplaçant l'ensemble des VHU ou produits sur des surfaces imperméables et munies de rétentions ;

- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues aux articles 25 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en plaçant sur rétentions l'ensemble des contenants de fluides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols, et en plaçant à l'abri des intempéries et dans des conteneurs étanches toutes les pièces grasses extraites des véhicules ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en mettant en place les dispositifs de détection des fumées d'incendie dans les locaux techniques ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en éloignant les VHU et matières combustibles d'au moins 4 mètres des clôtures de l'installation ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 11 du règlement CE n° 517/2014 du 16 avril 2014 en détruisant les bouteilles à usage unique, contenant ou ayant contenu des fluides frigorigènes, conformément aux dispositions de l'article R.543-92 et de l'article L.541-2 du code de l'environnement. L'ensemble des justificatifs d'élimination est fourni à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au I de l'article L.171-7 et a II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société STOCK CASSE 70.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Vesoul dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune de Brevilliers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne

Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts from the left, goes up and over, and then comes back down to the left, ending in a small hook.

Michel VILBOIS